

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1979

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

| | Pages |
|---|-------|
| CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX | |
| 1. <i>Canada</i> | |
| Cour fédérale | |
| Organisation des Nations Unies et Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture contre Atlantic Seaways Corporation et Unimarine S. A. : décision du 25 mars 1979 | |
| Clause attributive de juridiction d'un connaissance stipulant l'applicabilité exclusive de la loi canadienne et la compétence de la Cour fédérale canadienne pour trancher les litiges auxquels le connaissance pouvait donner lieu — Question de savoir si la compétence de la Cour fédérale au sujet d'une demande relative à une cargaison s'étend à une action découlant d'une cause survenue en dehors du territoire canadien | 222 |
| 2. <i>Israël</i> | |
| Tribunal de district de Haïfa | |
| Gouvernement israélien contre Papa Coli Ben Dista Saar : jugement du 10 mai 1979 | |
| Question de la compétence d'un tribunal israélien en ce qui concerne un membre d'un contingent national de la FINUL, accusé d'avoir frauduleusement introduit des explosifs sur le territoire israélien — Revendication de l'immunité de la juridiction territoriale — Question de savoir si l'inculpé peut être considéré comme faisant partie de forces armées étrangères se trouvant en Israël avec le consentement et l'autorisation de cet Etat — Etendue de l'immunité de juridiction des membres de telles forces en l'absence d'accord spécifique en la matière entre le pays hôte et le pays d'envoi de ces forces — Question de savoir si l'on peut considérer l'inculpé comme bénéficiant de l'immunité de juridiction en sa qualité de membre d'une force des Nations Unies | 223 |

Quatrième partie. — Bibliographie

| | |
|---|-----|
| BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES | |
| A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL | |
| 1. <i>Ouvrages généraux</i> | 232 |
| 2. <i>Ouvrages concernant des questions particulières</i> | 233 |
| B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES | |
| 1. <i>Ouvrages généraux</i> | 234 |
| 2. <i>Ouvrages concernant certains organes</i> | |
| Tribunal administratif | 235 |
| Assemblée générale | 235 |
| Cour internationale de Justice | 235 |
| Commissions économiques régionales | 237 |
| Secrétariat | 237 |
| Conseil de sécurité | 237 |
| 3. <i>Ouvrages concernant des questions ou activités particulières</i> | |
| Révision de la Charte | 238 |

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. Canada

COUR FÉDÉRALE

ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE CONTRE ATLANTIC SEAWAYS CORPORATION ET UNIMARINE S. A. : DÉCISION DU 25 MARS 1979

Clause attributive de juridiction d'un connaissement stipulant l'applicabilité exclusive de la loi canadienne et la compétence de la Cour fédérale canadienne pour trancher les litiges auxquels le connaissement pouvait donner lieu — Question de savoir si la compétence de la Cour fédérale au sujet d'une demande relative à une cargaison s'étend à une action découlant d'une cause survenue en dehors du territoire canadien

Cette affaire concernait une demande de remboursement des dépenses encourues pour le remplacement d'une cargaison de blé expédiée d'un port des Etats-Unis à un port de la République arabe du Yémen dont on avait constaté, à l'arrivée, qu'elle était « infestée et en état de germination ». La division chargée d'examiner la recevabilité des requêtes avait rejeté cette demande au motif que la Cour n'était pas compétente en la matière.

En appel, la Cour fédérale a noté que toutes les parties avaient leur siège hors du territoire canadien et que le contrat de transport aurait été conclu aux Etats-Unis. Elle a néanmoins observé que le connaissement stipulait que le contrat en vertu duquel il avait été établi devait être régi par la loi canadienne et que les litiges y relatifs devaient être tranchés par la Cour fédérale canadienne à l'exclusion de toute autre juridiction.

La Cour a fait droit à l'appel pour les motifs suivants :

« La compétence *ratione materiae* de la Cour dans une action *in personam* en ce qui concerne une demande en réparation des dommages subis par une cargaison s'étend à une action découlant d'une cause survenue en dehors du territoire canadien. La loi relative à la Cour fédérale attribuant à cette dernière compétence *in personam* à l'égard des demandes relatives à la cargaison ne contient aucune restriction, expresse ou implicite, quant au lieu où la cause de l'action a son origine. Notamment, la question de compétence est en l'espèce fort différente de celle de la compétence *in personam* dans les affaires de *collision*. Une fois qu'il a été déterminé qu'une demande relève d'un des domaines de compétence visés au paragraphe 2 de l'article 22 de la loi relative à la Cour fédérale, il y a lieu de considérer cette demande comme ressortissant au droit maritime canadien, qui est alors applicable, dans la mesure où la condition posée dans les affaires *Quebec North Shore Paper* et *McNamara Construction* est remplie. C'est là la seule manière possible d'envisager la compétence de la Cour en matière maritime. Faire dépendre la compétence de la loi résultant de l'application des règles de conflit de lois aboutirait à des divergences dangereuses et absolument imprévisibles en matière de juridiction. »

2. Israël

TRIBUNAL DE DISTRICT DE HAÏFA

GOUVERNEMENT ISRAËLIEN CONTRE PAPA COLI BEN DISTA SAAR :
JUGEMENT DU 10 MAI 1979

Question de la compétence d'un tribunal israélien en ce qui concerne un membre d'un contingent national de la FINUL, accusé d'avoir frauduleusement introduit des explosifs sur le territoire israélien — Revendication de l'immunité de la juridiction territoriale — Question de savoir si l'inculpé peut être considéré comme faisant partie de forces armées étrangères se trouvant en Israël avec le consentement et l'autorisation de cet Etat — Etendue de l'immunité de juridiction des membres de telles forces en l'absence d'accord spécifique en la matière entre le pays hôte et le pays d'envoi de ces forces — Question de savoir si l'on peut considérer l'inculpé comme bénéficiant de l'immunité de juridiction en sa qualité de membre d'une force des Nations Unies

L'inculpé était un sous-officier du bataillon sénégalais opérant dans le cadre de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Il était accusé d'avoir préparé et exécuté un plan tendant à introduire des explosifs sur le territoire de l'Etat d'Israël en vue de les livrer à un représentant de l'Organisation de libération de la Palestine dans ce territoire.

L'avocat de l'inculpé a revendiqué l'immunité pour son client et a produit à l'appui de cette demande deux lettres, signées par le Coordonnateur principal des missions de maintien de la paix des Nations Unies au Moyen-Orient, selon lesquelles le refus d'Israël de remettre l'inculpé à la disposition de la FINUL constituerait une violation du « principe constant et largement accepté de l'exemption de la juridiction pénale étrangère des membres militaires des missions de maintien de la paix des Nations Unies ».

Le tribunal a noté que, selon une note du Conseiller juridique du Ministère israélien des affaires étrangères, Israël n'était partie à « aucune sorte d'accord international portant octroi d'une immunité aux militaires servant dans les forces des Nations Unies dans la région, y compris la FINUL, qui ne sont pas des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies », et que l'inculpé « n'appartenait pas à la catégorie de personnes jouissant de l'immunité diplomatique en Israël ».

Quant au moyen selon lequel l'inculpé bénéficiait de l'immunité de juridiction du fait qu'il était un membre de l'armée sénégalaise dûment détaché en territoire israélien, le tribunal a déclaré ce qui suit :

« Ce moyen est fondé sur une règle très ancienne, énoncée au début du XIX^e siècle aux Etats-Unis, par le juge Marshall dans l'affaire du navire *The Exchange* et consacrée depuis dans des jugements de diverses nations éclairées. Selon cette règle, « un souverain abandonne une partie de son droit de juridiction territoriale lorsqu'il autorise les forces armées d'un souverain étranger à traverser le territoire relevant de son contrôle » (cette citation et les suivantes sont extraites de l'article d'Archibald King paru dans l'*American Journal of International Law*, vol. 36, 1942). Comme l'indique l'auteur, cet article a été rédigé à un moment où des troupes des Etats-Unis étaient stationnées un peu partout dans le monde pendant la seconde guerre mondiale. Il était alors fréquent que des troupes d'un pays se trouvent sur le territoire d'autres pays, posant ainsi la question des infractions commises sur le territoire relevant de la souveraineté d'un pays ami. Les navires de guerre faisant partie intégrante des forces armées d'un pays, l'affaire du navire *The Exchange*, capturé par les forces de Napoléon en 1811, avait été invoquée comme preuve de l'opinion prépondérante quant au statut des forces armées stationnées sur le territoire d'un Etat étranger et avait amené l'auteur à conclure que « tout détachement militaire pénétrant sur le territoire terrestre ou maritime d'un autre Etat (avec la permission de celui-ci) jouit d'un statut extra-territorial ».

« Le principe de l'extra-territorialité n'a pas été retenu par le King's Council du Royaume-Uni lorsqu'en 1939 l'affaire *Chung Chi Cheung c. the King* lui a été soumise. Mais le juge Atkin, qui présidait alors cette juridiction, a accepté la règle posée à l'occasion de l'affaire du navire *The Exchange* à l'égard de l'immunité des forces armées étrangères stationnées sur un territoire étranger ou le traversant. De même, l'avocat de la défense a attiré l'attention du tribunal sur une décision judiciaire canadienne de 1943 concernant l'immunité des militaires américains en poste au Canada et lors de laquelle deux des cinq magistrats qui siégeaient ont exprimé des opinions proches de celle que l'avocat de la défense demande au tribunal d'adopter aujourd'hui.

« Le tribunal rejette cette demande pour plusieurs raisons. La première, qui a trait aux faits en cause, est que l'inculpé n'était pas membre d'une force armée se trouvant sur le territoire de l'Etat d'Israël avec le consentement et la permission de cet Etat. Le contingent dont faisait partie l'inculpé est, comme tous les autres contingents de la FINUL, stationné en territoire libanais et non en territoire israélien. De plus, c'est à la demande du Gouvernement libanais et non de l'Etat d'Israël qu'il a été décidé d'envoyer de tels contingents en territoire libanais, ainsi qu'il ressort de la résolution 425 du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 19 mars 1978, par laquelle le Conseil a décidé, « compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le Sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région »...

« Même s'il y avait lieu de tenir compte de la règle de droit invoquée par l'avocat de la défense, il convient de remarquer que l'inculpé ne faisait pas partie d'un bataillon se trouvant sur le territoire israélien à l'invitation de l'Etat d'Israël ou avec la permission de celui-ci, étant donné que ce bataillon est, comme il a été déjà dit, stationné en territoire libanais en vertu d'une résolution prise par le Conseil de sécurité à la demande du Gouvernement libanais.

« Quant aux déplacements de l'inculpé en territoire israélien aux fins de l'approvisionnement du bataillon auquel il appartenait, même si on suppose qu'ils ont été autorisés, ils ne sauraient être assimilés à la visite d'un « détachement militaire étranger » effectuée sur l'invitation ou avec le consentement du pays hôte. Ces déplacements avaient plutôt un caractère personnel, bien que le tribunal reconnaisse que l'Etat d'Israël avait donné son accord pour que les fournitures nécessaires à l'approvisionnement du bataillon auquel appartenait l'inculpé proviennent du territoire israélien. Et comme l'a rappelé King à la page 541 de l'article précité, le juge Marshall avait déclaré qu'un accord relatif à l'entrée de troupes étrangères sur le territoire d'un pays ami ne pouvait être présumé et devait être donné de manière expresse.

« De plus, la règle posée dans l'affaire du navire *The Exchange*, sans être jamais universellement appliquée, a plutôt fait l'objet d'une législation spécifique ou d'accords entre divers pays visant à garantir l'immunité des membres de détachements militaires stationnés en territoire étranger. C'est ainsi qu'un accord entre la France et le Royaume-Uni déterminait la compétence des tribunaux militaires à l'égard des militaires britanniques stationnés en territoire français durant la première guerre mondiale. Des accords similaires ont été conclus à la même époque entre la France et la Serbie, la France et l'Italie, la France et le Portugal et la France et le Siam. Lorsque les troupes américaines ont débarqué en sol français en 1917, un échange de lettres entre le Secrétaire d'Etat des Etats-Unis et l'Ambassadeur de France à Washington a été nécessaire pour donner compétence aux tribunaux militaires américains à l'égard des militaires servant en France.

« Pour ce qui est, d'autre part, des troupes américaines stationnées en territoire britannique pendant la première guerre mondiale, après de longues négociations entre les deux pays, le Gouvernement britannique a adopté une ordonnance relative à la défense nationale qui accordait une compétence *limitée* aux tribunaux militaires américains, bien qu'en fait

le Gouvernement britannique n'ait jamais exercé sa juridiction à l'égard des soldats américains stationnés en territoire britannique.

« De même, au cours de la seconde guerre mondiale, les Etats-Unis n'ont jamais pu obtenir du Gouvernement britannique la pleine immunité visée dans l'affaire du navire *The Exchange* en faveur de leurs soldats stationnés en territoire britannique, bien qu'au début de la guerre c'était le Royaume-Uni qui attachait le plus d'intérêt à la présence de militaires américains en son territoire.

« Lorsqu'il a fallu envoyer des divisions américaines en Australie, le Gouvernement australien a adopté un décret accordant aux tribunaux militaires américains compétence à l'égard des questions de discipline et d'administration interne, tout en réservant la compétence des tribunaux australiens pour connaître des infractions commises par les militaires américains. Ultérieurement, en 1942, l'Australie a adopté une loi prévoyant que, lorsqu'un militaire américain ayant commis une infraction à la loi australienne serait arrêté, les autorités militaires américaines en seraient informées et que l'individu en question leur serait remis, sur demande, pour être jugé par les tribunaux militaires américains.

« Il n'est donc pas surprenant que lorsque l'éminent juriste J. G. Starke résume, dans son ouvrage *An Introduction to International Law*, la situation juridique en 1977, il commence le paragraphe consacré à la présente question de la manière suivante :

« Les forces armées d'un Etat admises sur le territoire d'un autre Etat jouissent d'une immunité de la juridiction territoriale non pas absolue mais limitée. »

« L'étendue de cette immunité dépend, selon Starke, des circonstances dans lesquelles les forces armées en question ont été autorisées à stationner sur le territoire d'un autre Etat souverain, et en particulier de l'existence ou de l'absence d'un accord exprès entre le pays hôte et le pays d'envoi des forces armées, régissant l'entrée de ces forces sur le territoire du pays hôte. L'auteur estime que, en l'absence d'un tel accord, il revient au pays hôte (en accueillant des troupes étrangères) d'accepter les règles admises en droit international qui remontent à l'affaire du navire *The Exchange*. A partir de là, l'auteur est d'avis que cette immunité est accordée spécifiquement et expressément par le pays hôte, selon des modalités déterminées par un accord entre le pays hôte et le pays d'origine des troupes en cause; et que, lorsqu'un pays accepte d'accueillir une force armée étrangère sur son territoire sans qu'un accord ait été conclu pour déterminer les modalités de l'immunité à accorder aux membres de cette force, il est possible d'appliquer les règles acceptées en droit international. Selon ces règles, les autorités militaires ont une compétence exclusive à l'égard des infractions commises dans la zone où la force armée est stationnée, ainsi qu'en matière disciplinaire et pour les infractions commises en dehors de cette zone par les membres de cette force dans l'exercice effectif de leurs fonctions. L'auteur poursuit en déclarant, page 293 :

« D'autre part, si les membres de la force commettent des infractions en dehors de leur zone et en dehors de l'exercice de leurs fonctions militaires, par exemple pendant une période de repos ou de permission, l'Etat territorial peut revendiquer sa compétence. »

« On peut également rappeler que, lorsque la Cour suprême du Canada a eu à faire face au problème soumis au tribunal, l'un des juges favorables à la règle de l'immunité (le juge Tachereau) a fait la déclaration suivante (dans D.L.R. de 1943) :

« Ainsi que je l'ai dit, cette immunité s'applique à tous les membres des forces armées, que ce soit dans l'exercice de leurs fonctions ou en permission, mais non aux membres des forces armées qui entrent au Canada en tant que touristes ou simples visiteurs.

« Bien plus, cette immunité ne porte pas atteinte aux pouvoirs d'arrestation, de fouille, de perquisition et de détention, que les autorités canadiennes peuvent exercer à l'égard des infractions commises ou supposées. »

« Il est superflu de préciser que, dans la présente affaire, l'inculpé n'a pas agi dans le cadre de ses fonctions lorsqu'il s'est prétendument livré à un transport d'explosifs au

profit de l'OLP; et qu'il a bénéficié, pour entrer en Israël, d'une autorisation que l'on accorde à tout touriste ou visiteur.

« On peut rappeler enfin qu'Oppenheim, dans la huitième édition, éditée par Lauterpacht et parue en 1967, de son ouvrage de droit international, s'est exprimé ainsi aux pages 848 et 849 :

« Quoi qu'il en soit, l'opinion de la majorité des praticiens est qu'en principe les membres des forces armées de passage sont soumis à la juridiction pénale des tribunaux locaux, et que toute dérogation à ce principe appelle un accord spécifique de l'Etat hôte. »

« L'opinion du tribunal sur ce point peut donc se résumer ainsi : la règle invoquée par l'avocat de la défense n'est pas applicable en la présente affaire étant donné que l'inculpé n'appartenait pas à un contingent militaire stationné sur le territoire de l'Etat d'Israël avec l'autorisation de cet Etat. Cette règle n'est pas d'une application universelle en droit international — la pratique amenant un pays à renoncer à sa compétence à l'égard des infractions commises sur son territoire par les membres d'une force étrangère dépendant de l'existence d'un accord entre ce pays et le pays d'envoi de ladite force. En conséquence, le moyen invoqué par l'avocat de la défense est rejeté. »

S'agissant du moyen selon lequel, en vertu des règles du droit international conventionnel et du droit international coutumier, l'inculpé jouissait de l'immunité du fait qu'il appartenait à une force des Nations Unies et ne saurait, en sa qualité de membre d'une force des Nations Unies, être condamné par un tribunal du pays dans lequel il servait, le tribunal a déclaré ce qui suit :

« En ce qui concerne cette question de droit international conventionnel, l'avocat de la défense s'est appuyé sur la Charte des Nations Unies et la correspondance diplomatique qui a permis le déploiement de forces des Nations Unies dans divers pays du monde, comme à Chypre, au Congo, et, en 1975, en Egypte, à l'issue de l'accord de cessez-le-feu entre Israël et ce pays...

« L'avocat de la défense a également présenté au tribunal des citations de l'ouvrage de Bowett, *United Nations Forces*, publié en 1964, tendant à indiquer que, si l'ancienne théorie de l'extra-territorialité n'a plus cours, elle a été remplacée par une nouvelle théorie, celle de l'immunité fonctionnelle. Selon cette théorie, il est nécessaire, pour permettre aux forces des Nations Unies de s'acquitter effectivement de leurs fonctions militaires, de leur accorder certains droits et en particulier l'immunité. L'auteur poursuit en déclarant que ces droits et immunités ne sont pas accordés au profit personnel de ceux qui en bénéficient mais plutôt dans l'intérêt de l'Organisation; et rien n'autorise les forces des Nations Unies à se soustraire à l'application de la législation locale.

« Selon cette opinion, à laquelle souscrit l'avocat de la défense, les forces des Nations Unies n'entrent pas dans la catégorie des « armées amies », puisqu'elles doivent conserver une certaine neutralité, ce qu'elles ne peuvent faire que si elles sont libres de toute permission émanant du pays où elles sont stationnées.

« Comme il a un intérêt à ce que les troupes soient déployées au Sud-Liban, poursuit l'avocat de la défense, l'Etat d'Israël doit s'efforcer d'en préserver l'indépendance.

« Le tribunal se demande s'il est vraiment possible de plaider en faveur d'un individu accusé d'infractions telles que celle qui est reprochée à l'inculpé, que ces infractions répondent à ce souci de préserver une certaine neutralité pouvant servir de fondement à une revendication d'immunité en toutes circonstances. Mais les arguments de la défense ne sont pas juridiquement fondés, non pour les raisons qui viennent d'être exposées à titre subsidiaire, mais parce que l'abandon par un Etat souverain de sa compétence en matière judiciaire relève de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, cet abandon pouvant intervenir d'avance, en vertu d'un accord, ou *ex post facto*, une fois l'infraction commise, du plein gré de l'Etat intéressé, sans que l'y contraigne le droit international positif.

« Résumant la question de l'autorité juridictionnelle, Bowett conclut (p. 437) :

« Il semble maintenant admis, malgré quelques opinions contraires, que les forces armées étrangères sont d'une manière générale simultanément soumises à la juridiction pénale des autorités de l'Etat dont elles dépendent et de celles de l'Etat hôte...

« Par ailleurs, les accords conclus par l'Organisation des Nations Unies avec l'Egypte, le Liban et le Congo prévoyaient que les membres des forces des Nations Unies étaient soumis à la juridiction pénale exclusive de l'Etat participant. »

« Le tribunal en déduit que la règle concernant l'immunité des forces des Nations Unies n'est rien d'autre qu'une norme de droit international conventionnel à distinguer du droit international coutumier.

« Dans la présente affaire, aucun accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement israélien relatif à l'immunité des membres des forces des Nations Unies n'a été porté à la connaissance du tribunal. En fait, la lettre susmentionnée du Conseiller juridique du Ministère des affaires étrangères indique que l'Etat d'Israël n'est partie à « aucune sorte d'accord portant octroi d'immunité aux militaires servant dans les forces des Nations Unies dans la région, y compris la FINUL, qui ne sont pas des fonctionnaires des Nations Unies ». Le tribunal en déduit, compte tenu des explications de l'éminent auteur précité, que les arguments de la défense ne sont pas fondés en droit international conventionnel.

« En droit international coutumier, d'autre part, l'immunité n'existe qu'en cas d'accord spécifique entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte.

« Selon les termes d'Ian Brownlie, auteur d'un ouvrage de droit international publié en 1973 :

« Par analogie avec les privilèges et immunités accordés aux diplomates, les privilèges et immunités en matière de juridiction territoriale des Etats hôtes sont également reconnus, mais sur la base d'un traité et non du droit coutumier. Il n'existe encore en droit coutumier aucune règle à l'appui des immunités internationales. »

« De plus, l'idée généralement admise par les divers auteurs est que les membres des contingents militaires composant les forces des Nations Unies n'entrent pas dans la catégorie des « fonctionnaires des Nations Unies » et ne jouissent donc pas des immunités accordées à ces derniers par divers accords. Toute immunité des membres des forces des Nations Unies découle d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte, ainsi que le remarque Bowett à la page 131 de l'ouvrage précité :

« Les membres de la Force, qui font en même temps partie des contingents nationaux opérant dans le cadre de la Force d'urgence des Nations Unies (FONU) en Egypte, ne bénéficient pas des privilèges et immunités de juridiction prévus dans la Charte des Nations Unies car, bien qu'ils soient considérés, aux fins du statut de la Force, comme « personnel international placé sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et soumis aux ordres du Commandant par la voie hiérarchique », ce ne sont ni des agents ni des fonctionnaires de l'Organisation. »

« Ainsi, l'inculpé ne peut s'appuyer ni sur le droit international coutumier ni sur le droit international conventionnel en vigueur à l'époque où il servait dans un contingent de la FINUL, et il y a donc lieu de rejeter ses moyens fondés sur le droit international. Même si les tribunaux de l'Etat d'Israël devaient considérer le droit international coutumier comme faisant partie du droit interne israélien, ils ne seraient liés par ce droit que s'il est prouvé que le principe de droit international considéré est admis par la majorité des nations civilisées et s'« il n'y pas l'incompatibilité entre les règles de droit interne et celles du droit international. Mais lorsqu'une telle incompatibilité existe, les tribunaux doivent donner la préférence aux règles de droit interne et les appliquer. »

Le tribunal a alors noté que l'une des infractions prétendument commise par l'inculpé constitue une violation du paragraphe 99 de la loi pénale de 1977, infraction visée à l'article 7 de la loi intitulée « Sécurité d'Etat, relations extérieures et secrets officiels », et il a de plus observé que, en vertu du paragraphe 5 de la loi susmentionnée, les tribunaux israéliens peuvent

connaître des infractions commises à l'étranger si celles-ci ont « soit porté atteinte à l'Etat d'Israël ou à sa sécurité, etc., soit été commises dans ce but ». Le tribunal a conclu que, en étendant les limites de la juridiction territoriale des tribunaux israéliens aux actes commis à l'étranger lorsque ceux-ci portent atteinte à la sécurité de l'Etat, le législateur n'a pu vouloir accorder d'immunité à des personnes qui, bien que portant l'uniforme des Nations Unies, seraient accusées de telles infractions. Le tribunal a ajouté que, aux Etats-Unis et au Canada, des tribunaux avaient de même décidé de refuser l'immunité, bien que celle-ci fût admise en principe en cas d'infraction contre la sécurité de l'Etat, et il s'est référé à cet égard à une affaire concernant un fonctionnaire des Nations Unies de nationalité soviétique accusé d'activités de subversion contre les Etats-Unis (*United States c. Coplan*)¹ et à la décision d'un tribunal canadien dans l'affaire *R. c. Rose*, selon laquelle :

« ... lorsque des actes commis par des membres du corps diplomatique visent à mettre en péril la sécurité de l'Etat auprès duquel ils sont accrédités, l'intérêt supérieur de l'Etat prévaut alors sur leurs immunités. »

Enfin, le tribunal, se référant à l'« Ordonnance sur les immunités et privilèges des Nations Unies », adoptée le 14 juin 1947 par le Haut Commissaire pour la Palestine², par laquelle le Haut Commissaire (aujourd'hui le Ministre des affaires étrangères d'Israël) était autorisé à accorder des immunités à l'Organisation des Nations Unies et à ses fonctionnaires, a noté que le Ministre des affaires étrangères n'avait jamais utilisé le pouvoir dont il disposait à cet égard, et que, bien que l'Etat souverain d'Israël fût conscient de la nécessité d'accorder des immunités à des organes de l'Organisation des Nations Unies dans certaines circonstances, il avait décidé de ne pas utiliser cette possibilité en faveur des personnes qui, comme l'inculpé, servaient dans les forces des Nations Unies.

Le tribunal a conclu que, n'étant fondée ni en droit international coutumier ou conventionnel ni en droit israélien, la demande d'immunité présentée au nom de l'inculpé devait être rejetée.

¹District Court, Southern District, New York, 10 mai 1949, 84 F. Suppl. 472.

²Voir *Série législative des Nations Unies, textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales* (ST/LG/SER.B/10), p. 48.